

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE

Quai Sarrail
BP 12
10400 Nogent-sur-Seine

Références : UDRD.2024.04.R.07
Code AIOT : 0005801550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark - Dieppedalle Croisset - 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark - Dieppedalle Croisset - 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) par navires.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rideaux des fosses de réception	Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Boisseau poussières	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
8	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	2 mois
9	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
10	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	15 jours
12	Propreté	Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
13	Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nébulisation	AP Complémentaire du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Direction du vent	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		20/06/2023, article 2	
3	Volume de chargement	AP Complémentaire du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	Nouvelle cuve de stockage	Code de l'environnement du 27/03/2024, article R181-46-II	Sans objet
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constaté que l'exploitant respectait les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2023.

Sur le contrôle des installations électriques, compte tenu des limites d'intervention, il est demandé un nouveau contrôle avant le 15 juin 2023.

L'inspection a également relevé une non-conformité liée à la non mise à la terre des bennes de céréales lors des déchargement. L'exploitant doit immédiatement faire respecter les consignes affichées en lien avec son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nébulisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Nébulisation
Prescription contrôlée :
À compter du 1er septembre 2023, l'exploitant vérifie navire par navire que lorsque la nébulisation à huile est utilisée, le taux d'application est à minima supérieur ou égal à 10 litres / 100 tonnes de produit chargé. Le relevé de la consommation d'huile est enregistré pour chaque navire et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Au cours de la visite, l'exploitant a présenté le suivi de l'estimation de la consommation par navire et de la consommation mensuelle de l'huile de nébulisation.
L'exploitant a également présenté le suivi réel mensuel de la consommation de cette huile de nébulisation.

Les données présentées par l'exploitant sont les suivantes:

Mois	Estimation	Consommation
septembre 2023	4461	4500
octobre 2023	7010	7200

novembre 2023	2295	2400
décembre 2023	6832	7000
janvier 2024	2124	2200
février 2024	6490	7200

Les volumes estimés et les volumes consommés sont équivalents.

Sur le mois de février 2024, l'exploitant indique dans son tableau de suivi que 64799 tonnes de céréales ont été chargées avec nébulisation. La consommation d'huile associée est estimée dans ce même tableau à 6490. Les relevés de la consommation réelle indiquent que 7200 litres ont été utilisés soit un peu plus de 10 litres pour 100 tonnes.

Le taux d'application correspond à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Direction du vent

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure

Prescription contrôlée :

À compter du 1er septembre 2023, l'exploitant mesure en continu et enregistre, au plus près du bras de chargement BMH, les conditions de vent (direction et vitesse). Ces enregistrements, ainsi que les tonnages chargés pour chaque navire et avec chacun des bras de chargement, les dates et heures de chargement, le nom et les caractéristiques des navires chargés, sont tenus à la disposition des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté une photo de la mini station météo installée en haut de la tour de manutention de l'ancien silo.

L'exploitant a également présenté le logiciel permettant de suivre les conditions de vents.

Le jour de la présente inspection le vent enregistré était en direction Sud-Sud-Est faible à modéré.

L'inspection a demandé à voir l'enregistrement des conditions de vent du chargement du 20 mars. L'enregistrement montre qu'il n'y avait pas de vent.

L'exploitant respecte la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de chargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Chargement

Prescription contrôlée :

À compter du 1er juillet 2023, le volume de chargement avec le portique de chargement BMH représente au maximum 30 % du volume annuel total de chargement de l'établissement. Le respect de cette prescription s'entend par campagne du 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Constats :

Le jour de la visite, le tableau de suivi présenté par l'exploitant indique que depuis le mois de juillet 2023 1694000 tonnes ont été chargées par l'établissement dont 416000 tonnes avec le portique BMH

Le volume de chargement avec le portique BMH représente 25% du volume total de chargement de l'établissement.

Le jour de la visite, le pourcentage de chargement réalisé avec le portique BMH ne dépasse pas le pourcentage maximum autorisé.

L'inspection pourra éventuellement vérifier après le 30 juin 2024, au cours d'une inspection, que le pourcentage maximum annuel est toujours respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nouvelle cuve de stockage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2024, article R181-46-II

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle cuve de stockage

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier électronique du 12 septembre 2023, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations de la mise en place d'une cuve de 12m³ de biocarburant B100 destinée à alimenter les locomotives utilisées dans le cadre du contrat de traction ferroviaire avec la société EUROPORTE.

Par courrier du 12 octobre 2023, l'inspection a pris acte du projet et informé l'exploitant qu'il lui appartenait de définir les mesures nécessaires pour assurer la rétention de cette cuve, et attirait son attention sur le fait qu'au-dessus de 100m³ délivrés par an l'activité relève de la rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au cours de la visite l'inspection a constaté la mise en place, sur une dalle béton, d'un conteneur fermé à clé, contenant selon l'exploitant la cuve de bio carburant.

L'exploitant déclare que l'installation a été livrée en octobre et la cuve remplie le 1er février 2024. L'inspection a questionné l'exploitant pour connaître le volume de biocarburant délivré depuis la mise en service de cette cuve. L'exploitant déclare que cette cuve (contenue dans le conteneur) ne lui appartient pas, ainsi il n'est pas en mesure de répondre, le jour de la visite d'inspection. L'exploitant s'engage à prendre attaché du propriétaire.

Par courrier électronique du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le courrier de réponse de la société EUROPORTE, qui déclare avoir consommé entre 60 000 et 65 000 litres depuis le démarrage de l'activité en avril 2023. Europorte indique dans son courrier que l'activité n'est pas classée puisque le produit est classé non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rideaux des fosses de réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2012, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des rideaux

Prescription contrôlée :

Les fosses de réceptions des produits, reprises dans le tableau suivant (ndlr : Fosse camions F1, F2, F4, F5 et mixte camions/trains F3), sont équipées de dispositifs d'aspiration des poussières (avec filtres) et de portes (rideaux), afin de limiter les émissions de poussières dans le milieu récepteur, lors du chargement des véhicules.

La gestion des ouvertures / fermetures des rideaux de fosse doit être optimale (en position fermée lors des vidanges des véhicules...) afin de réduire les envols de poussières.

Constats :

Lors d'un passage inopiné de l'inspection à proximité du site le 6 octobre, l'inspection a constaté une accumulation de poussière au niveau du circuit de transilage et une émission importante de poussières lors d'un déchargement de camion dans une fosse de réception.

Suite au courriel du 9 octobre 2023, informant l'exploitant de ce constat, l'exploitant avait indiqué, notamment concernant les émissions de poussières au déchargement camion que l'aspiration sur la fosse 3 serait changée au premier semestre 2024.

L'inspection demandait alors à être régulièrement informée (transmission de bon de commande, programmation des travaux ...). L'inspection attirait également l'attention de l'exploitant sur le fait que le diagnostic de bon fonctionnement de l'aspiration devait être mené sur l'ensemble des fosses et que les rideaux défectueux devaient également être changés. L'inspection demandait un bon de commande ou une intervention fournisseur avant fin mai 2024.

Au cours de la visite, l'inspection a questionné l'exploitant sur l'avancée de la remise en conformité de la fosse 3. L'exploitant a indiqué être en cours de finalisation des bons de commandes. L'exploitant a présenté un document d'offre technique et commerciale, daté du 20 novembre 2023, pour la réalisation de «la modification de l'aspiration poussières de la fosse 3» ainsi qu'un devis daté du 26 mars 2024, non signé, pour les travaux de la fosse 3 (fourniture et pose de 3 appareillages, de tuyauterie). L'exploitant déclare que la commande va être passée rapidement.

L'exploitant déclare que le système d'aspiration va être complètement refait. Le problème de cette fosse vient du fait qu'elle puisse accueillir un camion et un train. En cas de présence d'un train, le rideau ne peut pas être refermé. Après réalisation des travaux il y aura une aspiration centrale entre le train et le camion plus une autre sur le côté du camion. Ces aspirations seront connectées au cyclofiltre déjà en place.

Par courrier électronique du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande, daté du 5 avril 2024 pour les travaux de la fosse 3.

L'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation d'un diagnostic de bon fonctionnement de l'aspiration des autres fosses.

L'exploitant déclare que la mesure des débits d'aspiration des systèmes d'aspiration sont en cours depuis le début de l'année 2024 et se termineront le 19 avril 2024. L'exploitant indique que ces contrôles nécessitent l'arrêt de l'exploitation de la fosse pendant la mesure, d'où le temps de réalisation.

L'exploitant a présenté le bon de commande, du 11 janvier 2024, signé pour le «contrôle des installations de dépoussiérage».

L'inspection a demandé à voir le dernier rapport de contrôle terminé.

L'exploitant a présenté les rapports des contrôles réalisés entre octobre et novembre 2022.

Par sondage, l'inspection a consulté le rapport de la tour 10 (fosse 7). Des commentaires sont notés par le technicien ayant réalisé les contrôle. L'exploitant a présenté le bon de commande, en date du 21 février 2023, correspondant au remplacement des manches hydro oleo sur cyclofiltrte de la tour 10.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra, **avant le 31 mai 2024**, tous les rapports des «contrôles des installations de dépoussiérage» de 2024. En cas de commentaires du technicien ayant réalisé le contrôle, l'exploitant transmettra également le plan d'action associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Boisseau poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Emission de poussière

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

Constats :

Au cours d'un déplacement aux abords de la société J Soufflet Socomac, le 8 mars 2024, l'inspection a constaté, sur la route départementale traversant le site, un fort dégagement de poussière depuis un bosomeau situé à proximité du silo «Canteleu 1».

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a questionné l'exploitant sur ce nuage de poussière observé la veille.

L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de la vidange de la chambre de récupération des poussières. L'exploitant a indiqué que la poussière récupérée au cours des différentes étapes de transfert du grain est envoyée vers ce bosomeau. La poussière ainsi stockée est ensuite soit envoyée, via un circuit fermé pour faire des granulets destinés à l'alimentation animale, soit envoyée par camion vers un centre de méthanisation. L'exploitant a déclaré que le temps de charge d'un camion, de 25 tonnes, est de 3 à 4 heures et que l'opération est répétée environ deux fois par mois.

Commentaire n° 1 : l'exploitant a mis en place un système permettant de capter la poussière au cours des différentes étapes de transfert du grain, cependant le nuage de poussières observé par l'inspection, montre que la dernière étape de traitement de la poussière ne respecte pas les prescriptions visant à limiter les envols de poussières dans le cas d'un envoi vers un centre de méthanisation.

Ce point constitue une non-conformité.

Demande n° 2 : L'exploitant proposera un système visant à éliminer l'envol des poussières au cours du transfert de celles-ci depuis la chambre à poussière vers la benne du camion, et présentera son échéancier de mise en place **avant le 31 mai 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté:

- le compte-rendu et l'attestation Q18 du silo datée du 14 décembre 2023 pour la visite du 9 octobre 2023 au 9 novembre 2023 , concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion,
- le rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE concernant les risques d'électricités statiques et d'éventuels courants vagabonds. avec observations,
- le dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge pour la vérification du 9 novembre 2023, avec l'attestation Q19, avec constat d'anomalie. L'exploitant fait procéder à ce contrôle pour vérifier l'absence de point chaud sur les installations.

L'exploitant déclare qu'une partie des écarts est déjà levé et que les derniers le seront d'ici le mois de juin.

L'exploitant trace sur l'attestation Q18 les dates d'intervention. Il suit l'avancée de la levée de tous les écarts relevés sur un document nommé «observations électriques 2023».

L'exploitant respecte la périodicité du contrôle de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a consulté l'attestation Q18 du silo, datée du 14 décembre 2023.

L'organisme indique que :

- le document relatif à la protection contre les explosions a été fourni,
- la désignation des locaux à risque d'incendie n'a pas été fournie,
- la vérification a consisté en «une vérification complète des installations électriques de l'établissement»,
- une coupure totale n'a pas été autorisée par l'exploitant,
- l'ensemble des installations électriques ont été contrôlées sauf Suçuse NUERO car consigné hors tension.

L'exploitant a déclaré à l'inspection que, bien que non noté sur le document présenté, les locaux à risque d'incendie étaient les mêmes que ceux listés dans le zonage ATEX.

L'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de matériel en zone ATEX puisque ces zones correspondaient à l'intérieur des équipements.

L'inspection a questionné l'exploitant sur l'absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques. L'inspection a ainsi fait remarquer que toutes les installations n'ont donc pas pu être contrôlées et que le contrôle est considéré comme partiel.

L'exploitant a déclaré qu'une coupure totale n'était pas possible car cela couperait l'activité du silo.

Dans le compte rendu Q18 de 2023, des limites d'intervention sont notées. Les parties non réalisées sont les suivantes:

- Essai des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en absence d'autorisation de coupure,
- Examen des éléments internes des cellules hautes tension d'arrivées distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)
- Examen des éléments internes des cellules hautes tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)
- Examen des matériels électriques situés dans les faux plafonds, non accessible sans démontage,
- Examen des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition,
- Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité.

Commentaire n° 2 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de rendre disponible les installations à contrôler le jour de la visite de l'organisme de contrôle afin que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé périodiquement (périodicité pour ces cas précis qui peut être argumenté en fonction de la mise à disposition particulière des installations).

Le compte rendu Q18 précise également:

- les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court-circuit maximum et donc nous prononcer sur l'adaptation du pouvoir de coupure des dispositifs de protection,
- les longueurs des canalisations ne nous ayant pas été communiquées, nous n'avons pas pu déterminer les courants de court circuits minimum nécessaires à l'évaluation de la protection contre les contacts indirects en schéma IT ou TN et en l'absence de dispositif DR
- Vérification des protections haute tension non réalisée, en l'absence d'accompagnateur disposant des moyens requis pour consulter les relais électroniques.

Commentaire n° 3 : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de fournir toutes les informations utiles à l'organisme de contrôle afin que celui-ci puisse statuer de la conformité ou non des installations électriques.

Enfin, dans le compte rendu Q18, il est inscrit que l'adéquation du matériel en zone BE3 n'est pas vérifiée car «hors mission» et que l'installation décortiqueuse et ventilation au-dessus de la fosse 3 n'est pas réalisée. L'organisme de contrôle préconise de faire procéder à une vérification initiale ou de fournir les rapports.

Dans le rapport de contrôle des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, l'organisme de contrôle indique:

- La liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie (BE2) n'a pas été présentée,
- La liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion (BE3) a été présentée mais n'est pas à jour,
- la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion n'a pas été présentée.

Demande n° 3 : avant le 31 mai 2024, l'exploitant fera la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'incendie, il mettra également à jour la liste des locaux ou emplacements classés à risque d'explosion et précisera s'il y a ou non du matériel dans ces zones ATEX et donnera l'adéquation du matériel présent dans ces zones ATEX le cas échéant. L'exploitant fournira pour le même délai, les deux derniers rapports annuels visés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ce rapport doit contenir :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

En l'absence de retour de l'exploitant et/ou en cas de non-conformité, l'inspection pourra proposer un arrêté de mise en demeure.

Au regard des éléments manquants lors du dernier contrôle Q18, l'inspection considère justifiée de demander à l'exploitant de réaliser le prochain contrôle **avant le 15 juin 2024**, soit avant la moisson.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le document «observation électrique 2023» recensant tous les écarts relevés sur le rapport de contrôle des installations électrique et ceux notés sur l'attestation Q18. Y sont référencés la nature de risque, le point de contrôle, le libellé de l'observation, les préconisations associées, la date de réalisation de la remise en état et le nom de la personne ayant intervenu.

Le délai de traitement définie par l'exploitant en bas du document est de:

- 1 mois pour une nature de risque U1,
- 3 mois pour une nature de risque U2,
- 6 mois pour une nature de risque U3.

Les risques référencés U1 sont traités à l'exception de l'éclairage de sécurité sur de nombreux blocs sur l'ensemble du site. L'exploitant indique sur son document de suivi «laissé pour mémoire n° 2023 car coupure non autorisées».

L'exploitant déclare que des écarts sont notés deux fois sur le document «observation électrique 2023» car il fait un copier coller des écarts du rapport de contrôle des installations électriques et un copier coller des écarts de l'attestation Q18.

Commentaire n° 4 : La présence d'écarts en doublon sur le document permettant leur suivi n'est pas pratique à utiliser pour les opérateurs réalisant les maintenances. L'exploitant pourrait faciliter le suivi des écarts en ne les faisant apparaître qu'une fois dans la liste. En effet quelques écarts en double sur le document de suivi sont notés comme traités sur une seule des deux lignes du document (exemple Matériel BT 2e étage noté comme fait le 27 décembre 2023 sur l'attestation Q18 mais non noté sur une des deux lignes du document de suivi, de même pour le matériel BT fosse 1). L'inspection invite l'exploitant à revoir la présentation de son document de suivi.

Sur l'attestation Q18, les constats sont les suivants:

- absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités, danger déjà signalé,
- présence de poussière déposée ou de substance de nature à provoquer un danger dans les armoires, danger signalé pour la première fois,
- inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion, danger signalé pour la première fois,
- défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion,
- Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes: «présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement» et «protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA», danger signalé pour la première fois.

L'exploitant note directement sur l'attestation Q18, du 14 décembre 2023, la date d'intervention pour la remise en conformité des installations.

Dix écarts de nature de risque U2 ne sont pas encore traités.

Les deux écarts déjà signalés concernent les «matériels BT chargeur BMH». Au cours de la visite, l'exploitant a expliqué que ces deux écarts auraient dû être traités par la société qui réalisait les travaux sur le portique BMH, mais lors du contrôle des installations électriques il s'est avéré que le problème persistait. L'exploitant a déclaré que la commande allait être passée dans la journée et que la remise en conformité serait réalisée en interne.

Par courrier électronique du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis le bon de commande correspondant, signé, à l'inspection.

Pour les autres écarts, l'exploitant a déclaré qu'ils seront tous levés avant le mois de juin 2024.

Demande n° 4 : l'exploitant transmettra la preuve de la levée des derniers écarts **avant le 31 mai 2024** et transmettra le rapport de contrôle des installations électriques (cf demande n°3) **avant le 15 juillet 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le zonage ATEX du site. L'exploitant déclare qu'aucun appareil électrique n'est présent dans ces zones qui correspondent à l'intérieur des installations et qu'ainsi il n'existe pas de liste de matériels présents en zone ATEX.

Commentaire n° 5 : Comme vu au point n° 8 ci-dessus « limites d'intervention », l'organisme ayant réalisé le contrôle indique dans le compte rendu Q18, que l'adéquation du matériel en zone BE3 n'est pas vérifiée car « hors mission » et que la vérification des installations électriques des installations décortiqueuse et ventilation au-dessus de la fosse 3 n'ont pas été réalisées. L'organisme de contrôle préconise de faire procéder à une vérification initiale ou de fournir les rapports (cf. demande n° 3 pour la réalisation d'un nouveau contrôle).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection s'est rendue, par sondage, dans le local «granuleuse».

L'inspection a pu constater que l'écart référencé n° 14 dans le rapport de contrôle des installations électrique de 2023 concernant un «degré de protection de l'enveloppe inadapté, sur l'élément nommé V ALIM P» nécessitant «l'obturation de l'orifice en partie basse», noté comme traité avait bien été bouché.

L'inspection a fait ouvrir l'armoire «Hydraulique Morillon» qui était noté comme poussiéreuse dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2023 et sur l'attestation Q18, et noté comme nettoyée par l'exploitant dans son suivi des écarts. L'inspection a pu constater que l'intérieur de l'armoire était propre.

L'inspection a également fait ouvrir l'armoire «granuleuse». L'exploitant a déclaré que cette armoire avait été nettoyée le 13 février 2024 comme indiqué sur le document «observations électriques 2023» et sur l'attestation Q18. Cependant l'inspection a constaté que l'intérieur de l'armoire n'était pas propre. L'exploitant a déclaré que cette armoire, en particulier, s'encaressait rapidement et que contrairement aux autres, où le nettoyage est annuel, celle-ci devait être nettoyée tous les deux mois.

L'inspection a demandé à l'exploitant s'il traçait ces nettoyages. L'exploitant a déclaré ne tracer aucun nettoyage des armoires électriques.

Demande n° 5 : l'exploitant procédera au nettoyage de l'armoire électrique «granuleuse» **avant le 30 avril 2024**. Sous le même délai, l'exploitant mettra en place un document permettant de planifier et de tracer les différents points de nettoyage à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2008, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièvement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté le planning de nettoyage de la semaine en cours. Chaque point de contrôle a été traité.

Par sondage pour le local «granuleuse», les points de contrôles sont: rez-de-chaussée de la tour de manutention, 1er étage, 2e étage, chneau et terrasse, bardage, poste transformateur.

Tous ces points sont indiqués comme «lieu propre»

Au cours de la visite du bâtiment «granuleuse», l'inspection a constaté, à première vue, que les installations étaient propres. Néanmoins l'inspection est montée au-dessus des installations situées au 1er étage et a constaté un très fort taux d'empoussièvement, de plusieurs centimètres, sur l'installation.

Commentaire n° 6 : l'exploitant ne doit pas nettoyer uniquement ce qui se voit au premier coup d'œil. Le dessus des installations doivent également être vérifiées et dépoussiérées régulièrement.

Demande n° 6 : l'exploitant nettoiera les installations du local « granuleuse » et en apportera la preuve **avant le 30 avril 2024**. Il est également attendu la planification du nettoyage de toutes les parties nécessaires (cf. demande n° 5)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Constats :

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté la présence de dispositif de prise de terre disponible dans toutes les fosses de déchargement (camion et train).

Cependant l'inspection a constaté que ces dispositifs n'étaient pas utilisés lors des déchargements camion bien que des affiches «mise à la terre de la benne obligatoire» soit présentent à proximité des pinces, ce qui constitue une non-conformité.

Pour le déchargement train, la pince n'est pas utilisée, le train étant déjà relié à la terre.

Pour le déchargement camion, l'exploitant a déclaré que seul le déchargement de produits pulvérulents nécessitait la mise à la terre, sans préciser les produits pulvérulents concernés. L'inspection a demandé à voir la procédure de déchargement. L'exploitant a présenté le protocole sécurité du site. La nécessité de la mise ou non à la terre lors des déchargements n'est pas renseignée dans ce document. L'exploitant a déclaré qu'une note interne avait été rédigée indiquant que seul le déchargement de produits pulvérulents nécessitait une mise à la terre, mais sans être en capacité de présenter le document à l'inspection. L'inspection a demandé à ce que lui soit transmise cette note.

Par courrier électronique du 5 avril 2024, l'exploitant a transmis les «consignes générales de sécurité des opérations de chargement et déchargement pour les transporteurs routiers» du groupe SOUFFLET de mars 2016.

Cette consigne indique que pour les opérations de chargement et de déchargement, la mise à la terre est obligatoire pour les produits pulvérulents / inflammables et les céréales en citernes.

Demande n° 7 : l'inspection considère que l'argumentaire de l'exploitant est insuffisant et maintient que **l'absence de mise à la terre de benne de céréales constitue une non-conformité**. En effet, la consigne affichée sur place mentionne explicitement "Mise à la terre de la benne obligatoire". Par ailleurs l'étude de danger datée de septembre 2006 indique également comme barrière de sécurité contre l'accumulation de charges électrostatiques la mise à la terre du véhicule, sans distinction du type de véhicule. L'exploitant confirmara sans délai qu'il fait respecter la consigne de mise à la terre des bennes. Le cas échéant, il transmettra un porter à connaissance et une mise à jour de son étude de danger pour justifier un changement de pratique. En l'absence de retour de l'exploitant, l'inspection proposera un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours